

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Révision du PPRN

N° Spécial

2 mars 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRE du 2 mars 2017

Révision du PPRN

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Page
DRE n° 2017-37	02.02.2017	Arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Mouvements de Terrain sur la commune de Chaville.	3



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE 2017-37 - 7 FEV. 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Mouvements de Terrain sur la commune de Chaville

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2, relatifs aux servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-4 et R. 126-1 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 121-16, L. 121-17 et L. 125-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Chaville ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2012-2-108 du 27 décembre 2012 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Chaville ;

Vu le rapport et la carte des aléas modifiés de l'Inspection Générale des Carrières, datés de novembre 2013 ;

Vu la décision préfectorale n°PPRMT 92-001-2015 du 6 octobre 2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la découverte d'une carrière dans la rue du 8 mai 1945 suite à l'apparition en surface d'un fontis en 2004 modifiait la vulnérabilité du territoire communal concerné face aux risques liés aux anciennes carrières souterraines ;

Considérant qu'une carrière a été découverte en 2013 à l'extérieur du périmètre de la révision partielle prescrite par l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2012-2-108 susvisé, lors de l'aménagement de la ZAC centre-ville, il est nécessaire de prescrire une nouvelle révision ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté prescrit, sur l'ensemble du territoire communal, la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Mouvements de Terrain (PPRMT) lié aux anciennes carrières souterraines et aux glissements de terrain, approuvé le 29 mars 2005 sur la commune de Chaville.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude concerne les aléas relatifs aux anciennes carrières. Il est délimité sur la carte en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Par décision préfectorale n°PPRMT 92-001-2015 sus-visée et annexée au présent arrêté, la présente révision de PPRMT est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 4 :

Le pôle interdépartemental de prévention des risques naturels de l'unité territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) est chargé d'instruire la révision du PPRMT de Chaville.

ARTICLE 5 :

Les collectivités territoriales suivantes sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques :

- la commune de Chaville ;
- l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO).

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

Le projet de plan est soumis pour avis à :

- la commune de Chaville ;
- l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) ;
- le conseil départemental ;
- le conseil régional ;
- le centre national de la propriété forestière.

Cette consultation s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis formulé par l'organe délibérant dans un délai de deux mois suivant la date de réception du courrier, l'avis est réputé favorable. Les avis sont annexés au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6 :

Le projet de PPRMT de Chaville fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Publication dans la revue municipale et sur le site internet de la commune ;
- Présentation en réunion publique ;
- Consultation du public sur le projet de révision du PPRMT par enquête publique dont les modalités seront ultérieurement précisées par un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2012-2-108 du 27 décembre 2012 prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Mouvements de Terrain (PPRMT) sur la commune de Chaville est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Chaville et à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO). Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement GPSO.

Mention de cet affichage sera faite dans l'édition altoséquanaise du journal le Parisien.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 :

Le PPRMT est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ;

- Monsieur le Maire de la commune de Chaville ;
- Monsieur le Président l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Nanterre, le 06 OCT. 2015

Décision n° PPRMT 92-001-2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE n°2001/214 du 15 novembre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Chaville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Chaville ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2012-2-108 du 27 décembre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Chaville ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT) sur la commune de Chaville, reçue complète le 6 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 26 août 2015 ;

Considérant que la révision du PPRMT de Chaville consiste en un élargissement du périmètre concerné par les phénomènes liés à la présence d'anciennes carrières souterraines sur une partie du territoire communal ;

Considérant que la révision du PPRMT de Chaville vise à réduire la vulnérabilité du territoire de la commune et à réduire les impacts négatifs des risques de mouvement de terrain sur la population, les biens et l'environnement ;

7

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du PPRMT n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Chaville est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-18 (III) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
Préfecture des Hauts-de-Seine

167-177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

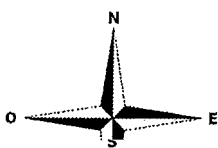
• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Annexe

Périmètre d'étude de la révision du PPRMT de Chaville



Légende

0 25 50 m

Direction régionale
interdépartementale
de l'environnement
et de l'énergie
UT75/PIRIN
IGN - BD TOPO 2015



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

11